

Conseil de la magistrature

Directive relative aux inspections des autorités judiciaires¹

du 7 octobre 2022

Le Conseil de la magistrature du canton du Valais

vu la Loi sur le Conseil de la magistrature du 13 septembre 2019 (LCDM) ;

vu l'art. 25 du Règlement du Conseil de la magistrature du 20 novembre 2020 (RCDM) ;

adopte ce qui suit :

Art. 1 Principe

Sans préjudice des inspections qu'il décide en cas de nécessité (cf. art. 22 al. 2 et 24ss RCDM), le CDM procède lui-même, chaque année, à l'inspection du Tribunal cantonal et/ou du bureau du Ministère public et/ou d'un ou plusieurs tribunaux de première instance et/ou office du ministère public.

Art. 2 Préparation

¹Lors de sa séance ordinaire d'octobre, le Conseil plénier, sur proposition de la Commission administrative, décide quels tribunaux et/ou offices du ministère public inspecter ainsi que le calendrier et les thèmes des inspections.

²Le Conseil plénier désigne les membres du CDM qui composeront la ou les délégations chargées des inspections.

³Une fois la décision prise, les tribunaux et les offices du ministère public inspectés en sont avisés par la Commission administrative, en principe un mois à l'avance. La Présidence du Tribunal cantonal, respectivement le Procureur général, en sont également avisés.

⁴Lorsqu'un tribunal ou un office du ministère public est avisé qu'il sera inspecté, il est invité à fournir les renseignements utiles, notamment en matière de statistiques, et à indiquer les sujets qu'il souhaiterait aborder lors de l'inspection.

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Le terme de Présidence renvoie à la fonction de Président et de Vice-président.

Art. 3 Déroulement

¹En principe, au début de l'inspection d'un tribunal ou d'un office du ministère public, la délégation du Conseil se présente à l'ensemble des personnes qui y travaillent et leur expose les thèmes de l'inspection.

²La délégation du Conseil s'entretient individuellement avec tous les juges ou procureurs du tribunal ou de l'office inspectés.

³La délégation peut demander à s'entretenir collectivement ou individuellement avec toutes les personnes qui travaillent pour le tribunal ou l'office inspectés.

⁴Toute personne qui travaille pour le tribunal ou l'office inspectés peut demander un entretien individuel avec la délégation du Conseil.

⁵Sauf envers les autres membres du Conseil, la confidentialité des entretiens individuels est garantie.

Art. 4 Résultats

¹Les inspections font l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'autorité inspectée à laquelle un délai est imparti pour d'éventuelles observations.

²La Commission administrative réalise une synthèse du résultat des inspections à l'attention du Conseil plénier (cf. rapport de l'art. 8 al. 1 RCDM).

³Le résultat des inspections ordinaires est résumé dans le rapport annuel du CDM.